

L' Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Pourquoi la demander ?

L'AEEH est une prestation familiale destinée à aider les parents qui assument la charge d'un enfant handicapé. Elle est attribuée sans conditions de ressources pour compenser les frais d'éducation et de soins apportés à l'enfant placé en externat ou internat lors de ses retours à domicile. Elle est versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et est composée d'une allocation de base à laquelle peuvent s'ajouter des compléments d'allocation. Le montant s'élève à 130.51 € depuis le 01/04/2017.

(Remarque: si l'enfant travaille, son salaire ne doit pas dépasser 55% du SMIC mensuel.)

Qui sont les bénéficiaires ?

Les parents d'un enfant handicapé de moins de 20 ans, d'une incapacité d'au moins 80% ou d'une incapacité comprise entre 50% et 80% s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. L'enfant doit être à la charge de ses parents et résider avec eux de façon permanente en France.

Où effectuer la demande ?

Le dossier est disponible auprès des Maisons Du Rhône (MDR) ou est téléchargeable en ligne sur www.rhone.fr

Comment l'obtenir ?

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) apprécie le taux d'incapacité de l'enfant, et se prononce sur l'attribution de l'allocation et de son complément et sur leur durée de versement.

Il existe deux types de compléments :

> Le complément d'AEEH :

Le complément d'AEEH est attribué si le handicap entraîne des contraintes financières particulièrement lourdes pour la famille. L'évaluation de la CDAPH prend en compte:

- le montant des dépenses mensuelles engagées pour l'enfant,
- la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents,
- l'embauche d'une tierce personne rémunérée.

(**Attention** ce complément n'est pas cumulable avec la PCH, un choix doit être effectué entre ces deux compensations. Voir fiche *Comment choisir?* Cependant dans le Rhône, le volet d'aménagement du logement et du véhicule peut se cumuler avec l'AEEH de base et ses compléments).

> La Majoration de Parent Isolé :

La Majoration de Parent Isolé est attribuée à un parent qui, à la fois,

- assume seul la charge de l'enfant bénéficiaire de l'AEEH
- assure financièrement son entretien (sans pension alimentaire) et sa responsabilité affective et éducative.

Ces deux types de complément se présentent en 6 catégories.

Quelles sont les prestations cumulables ?

L'AEEH de base et ses compléments ne font pas obstacle au versement des prestations familiales.

L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) est cumulable avec l'AEEH de base, mais pas avec son complément ni avec la Majoration de Parent Isolé.

Tous les éléments de la PCH sont cumulables avec l'AEEH de base, mais il faut effectuer un choix entre la PCH et les compléments d'AEEH.